

15ème législature

Question N° : 9312	De Mme Frédérique Lardet (La République en Marche - Haute-Savoie)	Question écrite
Ministère interrogé > Armées		Ministère attributaire > Armées
Rubrique >retraites : fonctionnaires civils et militair	Tête d'analyse >Indemnit� pour activit�s militaires sp�cifiques- Calcul	Analyse > Indemnit� pour activit�s militaires sp�cifiques- Calcul.
Question publi�e au JO le : 12/06/2018 R�ponse publi�e au JO le : 16/10/2018 page : 9295		

Texte de la question

Mme Frédérique Lardet appelle l'attention de Mme la ministre des arm es sur les modalit s de calcul de l'indemnit  pour activit s militaires sp cifiques (IAMS). Les militaires qui quittent l'arm e avant le nombre d'ann es de service exig es sont affili s r troactivement au r gime g n ral de la s curit  sociale et   l'institution de retraite compl mentaire des agents non titulaires de l' tat et des collectivit s publiques (IRCANTEC). Cette affiliation leur ouvre le moment venu droit aux retraites dans les conditions de droit commun. Afin de b n ficier des bonifications pour b n fices de campagne et pour ex cution d'un service a rien ou sous-marin command , il est pr vu qu'une indemnit , l'IAMS, fix e en fonction du nombre de trimestres obtenus au titre de l'article 1er du d cret n  2018-113 du 29 octobre 2008 relatif   l'indemnit  pour activit s militaires sp cifiques allou e en cas de d part sans droit   pension, soit vers e au moment de la cessation du service du militaire. La loi n  2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du syst me de retraites a fix    deux ans au lieu de quinze ans auparavant la dur e minimale de services ouvrant droit   une pension militaire, permettant aux militaires quittant l'arm e apr s deux ans de services de ne plus  tre affili s r troactivement au r gime g n ral de la s curit  sociale et   l'IRCANTEC. Pour ceux qui se sont engag s   une date ant rieure au 1er janvier 2014, si l'IAMS est maintenue, le Gouvernement avait indiqu  dans une r ponse du 27 mars 2014 (*Journal officiel* des questions du S nat, p. 822)   la question  crite n  9566 du 5 d cembre 2013 que « ses modalit s de calcul sont appel es    tre red finies, avec un souci accru d' quit  et de justice ». Aussi, elle souhaite savoir si les modalit s de calcul de l'IAMS ont  t  r vis es depuis mars 2014 et, dans ce cas, quels sont les principes qui lui sont d sormais applicables.

Texte de la r ponse

En application de la loi n  2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du syst me de retraites, la dur e minimale de services requise pour ouvrir droit   une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) est, comme le rappelle l'honorable parlementaire, fix e   2 ans pour les militaires dont le premier engagement a  t  conclu   compter du 1er janvier 2014. S'agissant des autres militaires, la constitution du droit   pension reste conditionn e   l'accomplissement de 15 ann es de services. Toutefois, il peut  tre observ  que la loi n  2014-40 du 20 janvier 2014 n'a pas modifi  la dur e exig e pour que soit prises en compte dans le calcul de la pension les bonifications op rationnelles pr vues aux c (b n fices de campagne) et d (bonification pour l'ex cution d'un service a rien ou sous-marin command ) de l'article 12 du CPCMR. Les bonifications consid r es demeurent en cons quence prises en compte d s lors que la pension r mun re au moins 15 ann es de services effectifs. Dans ce contexte, il convient de souligner que le d cret n  2015-1456 du 9 novembre 2015 a modifi  le



décret n° 2008-1113 du 29 octobre 2008 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité pour activités militaires spécifiques (IAMS). Cette indemnité, qui permet de compenser la non prise en compte des bonifications susmentionnées dans une pension, est ainsi désormais allouée aux militaires de carrière, sous contrat ou réservistes en cas de départ avant 15 ans de services et non plus en cas de départ sans droit à pension. Les droits des militaires au bénéfice de l'IAMS sont de la sorte préservés quelle que soit la date à laquelle les intéressés se sont engagés.